



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 6 du 1^{er} février 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau de la logistique et du courrier

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 1^{er} février 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 1^{er} février 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Service



signé : Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 6 du 1^{er} février 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Secrétariat Général

- Arrêté SG/MICCSE n°2016-3 du 1^{er} février 2016 portant délégation de signature au Colonel Pascal BELHACHE, directeur départemental des services d'incendie et de secours

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BCL n°2016-8 du 29 janvier 2016 portant modification statutaire de l'établissement public de coopération culturelle Théâtre Le Quai

- Arrêté DRCL-BCL n°2016-9 du 1^{er} février validant les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49-SRGC-ULN n°2016-01-16 du 29 janvier 2016 portant autorisation de l'organisation du «championnat régional de course en ligne de fond» le 31 janvier

II - AUTRES

NEANT

I - ARRETES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/MICCSE n° 2016 - 03

Délégation de signature au Colonel Pascal BELHACHE
Directeur départemental des services d'incendie et de secours

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III)

VU le décret du Président de la République du 25 juin 2014 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI en qualité de Directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 portant nomination du colonel Pascal BELHACHE en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, à compter du 1er février 2016,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée au colonel Pascal BELHACHE, directeur départemental des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer la correspondance courante du service concernant la mise en œuvre opérationnelle des moyens, de la prévention et de la formation, à l'exception des circulaires aux maires, des correspondances destinées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux conseillers régionaux, au président du conseil général et aux conseillers généraux, aux chefs des services régionaux.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Pascal BELHACHE, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par le colonel Marc FADIN, directeur départemental adjoint.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du colonel Pascal BELHACHE et du colonel Marc FADIN, délégation de signature est consentie au lieutenant-colonel Pierre de CHAMPS de SAINT-LEGER, chef du pôle de coordination territoriale.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du colonel Pascal BELHACHE, du colonel Marc FADIN et du lieutenant-colonel Pierre de CHAMPS de SAINT-LEGER, délégation de signature est consentie au lieutenant-colonel Christophe LE GOUGUEC, chef du pôle des opérations.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-103 du 26 octobre 2015, donnant délégation de signature au colonel Marc FADIN, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président du conseil général.

Angers, le 01 FEV. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté DRCL/BCL n° 2016 - 08
modification statutaire de l'établissement
public de coopération culturelle Théâtre Le Quai

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1431-1 et suivants, R.1431-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n°384, en date du 20 juin 2005, approuvant la création et les statuts de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Théâtre Le Quai, modifié par l'arrêté D3-2009 n°280 du 29 avril 2009 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPCC Théâtre Le Quai acceptant à l'unanimité, lors de sa séance du 15 octobre 2015, la modification des statuts de cet établissement ;

Vu la délibération de l'assemblée du Conseil régional, en date du 16 octobre 2015, approuvant les statuts de l'EPCC Théâtre Le Quai ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Angers, en date du 26 octobre 2015, décidant d'adopter la modification des statuts de l'EPCC Théâtre Le Quai ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1er : Sont approuvés les nouveaux statuts de l'établissement public de coopération culturelle Le Quai - CDN, ci-annexés et faisant partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur de l'établissement public de coopération culturelle Le Quai - CDN ainsi que les collectivités membres de cet établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché durant un mois au siège de l'établissement.

Fait à Angers, le 29 JAN. 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI

Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du

29 JAN. 2016



www.angers.fr



**Etablissement public de coopération culturelle
(EPCC)**

Le Quai - CDN

**modification des STATUTS
CA du 15 octobre 2015**

TABLE DES MATIERES

<u>PREAMBULE</u>	<u>3</u>
<u>TITRE IER – DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>3</u>
ARTICLE 1 – CREATION	3
ARTICLE 2 – DENOMINATION ET SIEGE	4
ARTICLE 3 – DUREE	4
ARTICLE 4 – MISSIONS	4
ARTICLE 5 – MOYENS	5
ARTICLE 6 – ENTREE OU RETRAIT DES MEMBRES	5
ARTICLE 7 – MODIFICATION DES STATUTS	6
ARTICLE 8 – DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE	6
<u>TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE</u>	<u>6</u>
ARTICLE 9 – ORGANISATION GENERALE	6
ARTICLE 10 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE 11 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 12 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 13 – LE PRESIDENT/LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 14 – LE DIRECTEUR / LA DIRECTRICE	8
ARTICLE 15 – LE COMITE DE DIRECTION ARTISTIQUE	9
ARTICLE 16 – REGIME JURIDIQUE DES ACTES	10
<u>TITRE III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE</u>	<u>10</u>
ARTICLE 17 – LE BUDGET	10
ARTICLE 18 – LE COMPTABLE/LA COMPTABLE	10
ARTICLE 19 – REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES	11
ARTICLE 20 – RECETTES	11
ARTICLE 21 – CHARGES	11
ARTICLE 22 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES	11
<u>TITRE IV – FONCTIONNEMENT COURANT</u>	<u>12</u>
ARTICLE 23 – LE PERSONNEL	12
ARTICLE 24 – LE REGLEMENT INTERIEUR	12
<u>TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>	<u>12</u>
ARTICLE 25 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS LA PERIODE PRECEDANT L'ELECTION DU REPRESENTANT DU PERSONNEL	12
ARTICLE 26 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE DECENTRALISATION DE L'ACTUEL DIRECTEUR	12

PREAMBULE

La Ville d'Angers, la Région des Pays de la Loire et le Ministère de la Culture et de la Communication œuvrent conjointement afin de favoriser l'accès du plus grand nombre aux œuvres de l'art, de nourrir le débat collectif et la vie sociale d'une présence forte de la création artistique, en reconnaissant aux artistes la liberté la plus totale dans leur travail de création et de diffusion, et de garantir la plus grande liberté de chaque citoyen dans le choix de ses pratiques culturelles.

La Ville d'Angers et le Ministère de la Culture et de la Communication, ont ainsi fondé en 2005 un EPCC dénommé Le Quai, rejoint par la Région des Pays de la Loire en 2009, cette structure ayant pour missions de gérer le lieu éponyme hébergeant le Centre Dramatique National/Nouveau Théâtre d'Angers et le Centre Chorégraphique National/ Centre National de Danse Contemporaine, et de mettre en œuvre un projet artistique et culturel propre en concertation avec ces institutions, l'objectif étant de promouvoir une programmation artistique pluridisciplinaire au service d'un projet collectif favorisant le développement culturel à l'échelle locale, régionale et nationale.

Avec l'ambition de créer de nouvelles synergies entre les acteurs, susceptibles de positionner au mieux l'EPCC sur la carte nationale et européenne des grands centres de création artistique, mais aussi dans un souci de maîtrise budgétaire, les personnes publiques fondatrices entendent faire évoluer ses statuts et missions afin de regrouper au sein d'une même entité les missions du Centre Dramatique National, précédemment exercées par la SARL NTA, et les missions historiques de l'EPCC (transdisciplinarité, jeune public, cirque, musique). Cette entité continuera à assurer la gestion du site et à accueillir le CNDC, en cherchant à développer des partenariats de tous ordres.

Cette mutualisation initiée par les pouvoirs publics a pour ambition de répondre à des logiques plurielles :

Tout d'abord, cette nouvelle approche organisationnelle permettra à l'EPCC d'occuper un rôle majeur à l'échelle locale, nationale et européenne en termes de création et de diffusion culturelles, contribuant au rayonnement culturel du territoire.

D'autre part, l'établissement repensera l'articulation des activités d'une telle structure en rationalisant les dépenses publiques et en opérant une simplification administrative.

Enfin, la refonte des statuts qu'implique cette nouvelle ambition, assurera une meilleure lisibilité, ainsi qu'une cohérence et une synergie renforcées de l'activité culturelle et artistique sur le territoire. Elle facilitera ainsi la bonne mise en œuvre par l'EPCC de sa mission de service public : favoriser la création, la diffusion et la démocratisation culturelle et artistique.

Contribuant à la réalisation d'objectifs nationaux dans le domaine de la culture, et plus particulièrement dans le champ dramatique, l'EPCC Le Quai Centre Dramatique National prendra en compte le cahier des charges des CDN en sus de certaines missions confiées historiquement au Quai.

Telles sont les considérations de fait et de droit qui ont présidé à l'adoption, en termes concordants, des statuts de l'EPCC.

TITRE I^{ER} – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CREATION

Il est créé entre la Ville d'Angers, l'Etat et la Région un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, en raison de son activité principale de lieu de spectacle vivant, régi notamment par les articles L 1431-1 et suivants et les articles R 1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

L'établissement public de coopération culturelle jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION ET SIEGE

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé « Le Quai - CDN ».

Il a son siège rue de la Tannerie 49000 Angers.

Son siège peut être transféré en tout autre lieu dans la Ville d'Angers par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 – DUREE

L'établissement public de coopération culturelle est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – MISSIONS

Les missions de l'établissement s'inscrivent d'une part dans la politique publique de l'État relative au cahier des charges des centres dramatiques nationaux dans le cadre du contrat de décentralisation dramatique signé avec l'Etat et, d'autre part, dans les politiques publiques culturelles développées par la Ville d'Angers et par la Région des Pays de la Loire. L'établissement conserve en outre sa propre capacité à initier des politiques et projets coopératifs dans le champ de ses missions.

1. Au titre de sa responsabilité artistique en tant que Centre de création et de diffusion de spectacle vivant :

L'établissement constitue un outil majeur et structurant pour la production dramatique, et plus généralement pour le spectacle vivant, sur le territoire des Pays de la Loire. Il est une maison de production et de création visant l'ensemble des formes et expressions liées au théâtre. Il accompagne et soutient les artistes et équipes indépendantes, notamment celles implantées en région, et porte une attention particulière aux équipes émergentes. Il s'assure de la circulation de ces créations sur l'ensemble du territoire national et au plan international.

Lieu de référence régional et national, il est porteur d'une politique ambitieuse de singularité et d'indépendance artistique, faisant vivre les œuvres du répertoire, contribuant à la création d'œuvres d'auteurs vivants et participant à l'expérimentation de nouvelles formes scéniques.

Il intègre un axe important de diffusion pluridisciplinaire, notamment en partenariat avec le CNDC d'Angers pour la diffusion d'œuvres chorégraphiques. Dans ce cadre, l'établissement a pour mission de concevoir, réaliser et proposer au public une saison diversifiée, établie par le directeur/la directrice sur la base de son projet, en lien avec les institutions du territoire régional.

Pôle de référence, il participe activement à la dynamique, au rassemblement et au rayonnement des acteurs artistiques et culturels du territoire.

2. Au titre de sa responsabilité territoriale envers les publics et les professionnels :

L'établissement concourt à la diversification sociale et géographique des publics et développe une politique ambitieuse d'éducation artistique et culturelle. Il a en charge la politique de sensibilisation aux arts vivants à travers sa capacité d'initiatives culturelles et artistiques sur son site et sur le territoire. A travers les liens qu'il tisse avec les partenaires culturels, sociaux, éducatifs, associatifs et économiques du territoire, il facilite l'accès du plus grand nombre à la culture et aux arts. Il encourage le dialogue avec les pratiques amateurs.

Réunissant des équipes adaptées au projet (comédiens, metteurs en scène, auteurs, techniciens...), l'établissement contribue à la formation et au perfectionnement des artistes et des professionnels des arts vivants, notamment de la région. Il est à l'initiative de dispositifs d'insertion des jeunes comédiens, tout en s'attachant à pérenniser l'emploi artistique.

3. Au titre de sa mission de coopération, d'animation et d'administration du Quai :

L'établissement est responsable de l'agenda de la programmation culturelle pluridisciplinaire, établie en lien avec le CNDC et les autres institutions régionales, en soutenant la création dans des projets fédérateurs et en favorisant l'échange entre les créateurs, les interprètes et leurs publics.

L'établissement public administre le bâtiment et planifie l'usage et l'utilisation des salles de diffusion. Il conduit et promeut les relations avec le public, en assurant les services communs de communication, billetterie et accueil du public, en fonction de la saison construite avec l'ensemble des partenaires.

Concernant le site du Quai, notamment dans l'usage et la valorisation du Forum, mais aussi des espaces annexes aux salles de spectacles (terrasses, restaurant et bar, espaces attenants au bâtiment), l'établissement, dans une logique coopérative, fédère, promeut et anime une politique artistique, culturelle et sociale en direction des arts plastiques, visuels, numériques, et en direction du tissu institutionnel, social et associatif du territoire en général.

ARTICLE 5 - MOYENS

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'activité de l'établissement public de coopération culturelle sont mis à disposition par la Ville d'Angers qui en est propriétaire ou par d'autres partenaires.

La mise à la disposition des locaux fera l'objet d'une convention spécifique fixant les droits et obligations de chacune des parties.

ARTICLE 6 – ENTREE OU RETRAIT DES MEMBRES

6.1 - Entrée d'un nouveau membre

Conformément à l'article R.1431-3 du Code général des collectivités territoriales, une ou des collectivités territoriales ou groupements de collectivités ne figurant pas à l'article 1 ci-dessus peuvent être admises à adhérer à l'établissement public de coopération culturelle, après sa création, sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle et après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants des membres de l'établissement public de coopération culturelle.

Cette décision est approuvée par arrêté préfectoral. Elle prend effet à cette date.

6.2 – Retrait d'un membre de l'établissement public de coopération culturelle

Un membre de l'établissement public de coopération culturelle peut se retirer de celui-ci, à la condition d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait.

En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait de ce membre, comme sur ses conditions matérielles et financières, celui-ci est approuvé par arrêté préfectoral.

Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

A défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'établissement, la répartition des biens, du produit et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions prévues à l'article R 1431-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES STATUTS

Le conseil d'administration peut décider de proposer une modification des statuts de l'établissement pour notamment décider d'une extension de ses missions et / ou une modification de ses conditions initiales de fonctionnement ou de durée.

La décision est prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

La proposition d'extension ou de modification est notifiée à l'organe exécutif de chaque membre de l'établissement public de coopération culturelle, et ne peut être adoptée qu'après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants des membres de l'établissement public de coopération culturelle.

La décision d'extension ou de modification est approuvée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 – DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

Les règles de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 9 – ORGANISATION GENERALE

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son Président/sa Présidente, et dirigé par un directeur/une directrice.

ARTICLE 10 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 – Composition des trois collèges

Le conseil d'administration comprend trois collèges ainsi composés :

Premier collège

Le premier collège comprend 13 administrateurs et est composé comme suit :

- de M. le Maire de la Ville d'Angers, ou son représentant, membre de droit,
- de sept représentants de la Ville d'Angers désignés en son sein par son assemblée délibérante,
- de quatre représentants de l'Etat désignés par le Préfet,
- d'un représentant de la Région des Pays de la Loire désigné en son sein par son assemblée délibérante.

Les membres du premier collège élus de la Ville d'Angers et élus de la Région des Pays de la Loire sont désignés pour la durée restant à courir de leur mandat électif.

Deuxième collège

Le deuxième collège est composé de quatre personnalités qualifiées désignées conjointement par la Ville d'Angers et l'Etat ; ces personnalités sont désignées pour une durée de trois ans renouvelable.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées, deux seront désignées par la Ville d'Angers, et deux par l'Etat.

La personnalité qualifiée absente non excusée à deux conseils d'administration consécutifs sera réputée démissionnaire d'office. Cette démission est constatée par les autres administrateurs. Il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais, et pour la durée du mandat à courir de la personnalité démissionnaire d'office.

Troisième collège

Le troisième collège est composé d'un représentant du personnel élu pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection du représentant du personnel sont fixées dans le règlement intérieur de l'EPCC.

ARTICLE II – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président/sa Présidente qui en fixe l'ordre du jour 5 jours francs au moins avant la date de sa réunion. Les convocations sont adressées par tout moyen permettant de s'assurer de leurs réceptions. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président/la Présidente.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Il se réunit également de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de la moitié au moins de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président/de la Présidente est prépondérante.

Le directeur/la directrice assiste au conseil d'administration avec voix consultative, sauf quand il/elle est directement concerné(e) par l'affaire en discussion.

Le Président/la Présidente peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il/elle juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement, et notamment sur :

- 1) les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
- 2) le budget et ses modifications ;
- 3) les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4) les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- 5) les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 6) les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;
- 7) les projets de délégation de service public ;
- 8) les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 9) les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 10) l'acceptation des dons et legs ;
- 11) les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur/la directrice ;
- 12) les transactions ;
- 13) le règlement intérieur de l'établissement ;
- 14) les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il se prononce sur toute question portée à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur/à la directrice. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

ARTICLE 13 – LE PRÉSIDENT/LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président/la Présidente du conseil d'administration et le/la vice-Président(e) sont élu(e)s en son sein par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable et ne pouvant pas excéder celle de leur mandat d'administrateur.

- Le Président/la Présidente convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an.
- Il/elle préside les séances du conseil.
- Il/elle propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur/de la directrice de l'établissement. Eu égard au label CDN, il/elle s'assurera préalablement de l'agrément du Ministre de la Culture quant au choix du directeur/de la directrice.
- Il/elle peut déléguer sa signature au directeur/ à la directrice.

Le vice-Président/la vice-Présidente assiste le Président/la Présidente.

ARTICLE 14 – LE DIRECTEUR/LA DIRECTRICE

Le conseil d'administration propose le directeur/la directrice à la majorité des deux tiers de ses membres dans les conditions visées aux articles R 1431-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le directeur/la directrice est nommé(e) par le président/la présidente sur proposition du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres, sur la base d'une liste de candidats établie conjointement (à l'unanimité) par les personnes publiques représentées au sein du conseil d'administration après appel à candidatures au vu des propositions d'orientations artistiques et culturelles qu'il/elle a présentées.

Il/elle est nommé(e) pour une durée de quatre ans et ce mandat est renouvelable deux fois par période de trois ans.

Le directeur /la directrice de l'établissement a vocation à avoir la qualité de directeur/directrice du centre dramatique national. Il/elle doit être signataire à ce titre, à compter du 1^{er} janvier 2016, du contrat de décentralisation dramatique conclu avec l'Etat.

Il/elle dirige l'établissement public de coopération culturelle et à ce titre :

- 1) Il/elle élabore et met en œuvre le projet culturel de l'établissement et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- 2) Il/elle assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
- 3) Il/elle est ordonnateur(trice) des recettes et des dépenses ;
- 4) Il/elle prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- 5) Il/elle assure la direction de l'ensemble des services ;
- 6) Il/elle a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement ; il/elle met fin aux contrats de travail ; l'approbation du conseil d'administration sur les créations, modifications et suppressions d'emplois est requise.
- 7) Il/elle passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- 8) Il/elle représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- 9) Il/elle assume la gestion technique et assure la sécurité du lieu Le Quai.

Il/elle participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il/elle est personnellement concerné(e) par l'affaire en discussion.

Il/elle peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Le directeur/la directrice peut être révoqué(e) pour faute grave, à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 15 – LE COMITE DE DIRECTION ARTISTIQUE

Le comité de direction artistique comprend le directeur/la directrice de l'E.P.C.C. et le directeur/la directrice du C.N.D.C. Il se réunit sur convocation du directeur/de la directrice de l'E.P.C.C. au moins trois fois par an.

Il a pour compétence de coordonner les décisions relatives à la programmation de l'activité artistique et culturelle entre les deux structures.

Une convention conclue entre l'E.P.C.C. et le C.N.D.C. définit ses modalités de fonctionnement et de décision.

ARTICLE 16 – REGIME JURIDIQUE DES ACTES

Conformément aux dispositions de l'article L.1431-7 et L.3131-2 du Code général des collectivités territoriales, les actes de l'établissement, notamment ceux dont la liste suit, sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement :

- les délibérations du conseil d'administration ;
- les actes à caractère réglementaire ;
- les conventions relatives aux marchés à l'exception des marchés sans formalités préalables à raison de leur montant, et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de service public et les contrats de partenariat ;
- les ordres de réquisition du comptable pris par le directeur/la directrice de l'établissement ;
- les décisions prises par le directeur/la directrice par délégation du conseil d'administration.

Les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressé(e)s. Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département où l'établissement a son siège.

Les actes pris par l'établissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

TITRE III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 17 – LE BUDGET

Conformément à l'article L.1431-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget est soumis aux dispositions des articles L 1612-1 à L 1612-20 du même Code.

Il est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

ARTICLE 18 – LE/LA COMPTABLE

Le/la comptable de l'établissement est soit agent comptable soit un(e) comptable direct du Trésor.

Il/elle assure la comptabilité de l'établissement

Il/elle est nommé(e) par le Préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du Directeur/de la Directrice départemental des Finances Publiques. Il/elle ne peut être remplacé(e) ou révoqué(e) que dans les mêmes formes.

ARTICLE 19 – REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES

Sous réserve d'une délégation du conseil d'administration, et sur avis conforme du/de la comptable, le directeur/la directrice peut créer des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du CGCT.

ARTICLE 20 – RECETTES

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1) le produit des spectacles et de toutes autres manifestations artistiques ou culturelles ;
- 2) le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
- 3) le produit de la location d'espaces et de matériels ;
- 4) la rémunération des services rendus ;
- 5) le revenu des biens meubles ou immeubles et placements ;
- 6) les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- 7) les produits des aliénations ou immobilisations ;
- 8) les dons, legs et libéralités ;
- 9) toutes autres recettes autorisées par les lois et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 21 – CHARGES

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- 1) les frais de personnel ;
- 2) les frais de fonctionnement et d'exploitation ;
- 3) les dépenses d'équipement et d'entretien ;
- 4) les impôts et contributions de toute nature ;
- 5) de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Les apports

La Ville d'Angers met en outre à disposition de l'établissement, à titre d'apport, les locaux du Théâtre Le Quai et les biens matériels utiles à son fonctionnement.

Les contributions financières

Les contributions des membres sont fournies sous forme de participation financière au budget annuel.

Le montant, les modalités des contributions de chaque membre seront fixés chaque année dans le cadre de la préparation du budget sous réserve du vote des assemblées délibérantes des collectivités, et de la loi de finances, ainsi que de la délégation effective des crédits correspondants, pour l'État.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT COURANT

ARTICLE 23 – LE PERSONNEL

Le personnel de l'établissement, à l'exclusion du directeur/de la directrice et de l'agent comptable, est soumis aux dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 24 – LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration.

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 25 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS LA PERIODE PRECEDANT L'ELECTION DU REPRESENTANT DU PERSONNEL

Jusqu'à la première élection d'un représentant du personnel, qui devra intervenir dans un délai de 9 mois après l'adoption des statuts modifiés de l'EPCC, le conseil d'administration siège valablement avec les membres du premier et du deuxième collège. Le représentant du personnel siège dès son élection.

ARTICLE 26 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE DECENTRALISATION DE L'ACTUEL DIRECTEUR

Frédéric Bélier-Garcia, Directeur de l'EPCC depuis le 1^{er} janvier 2015, et dont le mandat à la direction du Quai arrivera à échéance le 31 décembre 2018, signera avec l'Etat un contrat de décentralisation pour les années 2016, 2017 et 2018, à la suite des trois précédents contrats des années 2007 à 2015.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

arrêté DRCL/BCL n° 2016 - 09

réforme des statuts du syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire (SIEML)

A R R Ê T É

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5-1, L.5211-17, L.5211-20, L.5212-8, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-2007 n°517 du 10 septembre 2007 fixant les nouveaux statuts du syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire ;

Vu la délibération du 16 juin 2015 au terme de laquelle le comité syndical du SIEML a décidé :

- d'adopter les modifications statutaires proposées et le projet de nouveaux statuts, tels que présentés dans le rapport annexé et qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ;
- d'ajouter un article 4.4 relatif à la compétence optionnelle « réseaux de chaleur » et de modifier en conséquence les articles faisant éventuellement référence aux compétences optionnelles ;

Vu l'accord exprimé par les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement, par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sont validés les nouveaux statuts du SIEML ci-annexés et qui font partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 : Toutes dispositions statutaires antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIEMML, les présidents des communautés d'agglomération et des communautés de communes ainsi que les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 1^{er} FEV. 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



STATUTS

Liminaire

Créé en 1925 par arrêtés préfectoraux des 12 février et 24 octobre et faisant suite aux délibérations concomitantes des communes, collectivités concédantes, le Syndicat Intercommunal d'Electricité de Maine et Loire avait pour objet « la construction et l'exploitation d'un réseau de distribution d'énergie électrique ».

Sa durée a été prorogée pour une période illimitée par arrêté du 15 janvier 1948 et ses compétences étendues :

- le 1^{er} septembre 1978, au Service de Maintenance des réseaux communautaires de télévision par câbles
- le 3 juin 1988, à l'exercice de la maîtrise d'œuvre des travaux d'équipements collectifs d'éclairage public, de télévision et annexes et de génie civil PTT, ainsi qu'à l'entretien des installations d'éclairage public et à l'inspection télévisée des canalisations
- le 4 juin 1991, au transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'équipement collectifs de télévision par câbles et annexes
- le 22 décembre 1995, à l'exercice de l'autorité concédante et de la maîtrise d'ouvrage en matière de distribution publique de gaz.
- le 18 février 2014 à la compétence relative aux infrastructures de charge pour véhicules électriques

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 arrêtant les statuts du Syndicat.
Chapitre 1 – Création et composition du Syndicat

Article 1 – Composition du Syndicat

Par application des dispositions de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est constitué entre les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés dans la liste annexée aux présents statuts (annexe n°1), un Syndicat Mixte à la carte dénommé « Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire (SIÉML) », ci-après « le Syndicat », ayant pour objet la mise en place d'une politique de développement et de gestion des énergies, en privilégiant la mutualisation et le développement durable. Il participe au développement économique du département de Maine et Loire.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution d'électricité et de gaz dont il a été maître d'ouvrage des biens, par retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Chapitre 2 : Objet et compétences du Syndicat

Article 2 – Objet

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres et de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Il exerce, pour l'ensemble des personnes morales adhérant au titre de la compétence « Electricité » décrite à l'article 3 des présents statuts, les droits et prérogatives résultant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie et notamment des lois :

- du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
- du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,
- du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, et de leurs modifications, ainsi que les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité et du gaz.
- du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique
- du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie

Il s'intéresse et participe dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité et au gaz et à leur utilisation, aux énergies renouvelables et à leur utilisation, ainsi qu'à la maîtrise de l'énergie et l'éclairage public.

Il organise tous services nécessaires, tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation la meilleure de la distribution d'électricité et de gaz aux adhérents.

Il assure à la demande expresse d'une personne publique : adhérent, autre collectivité territoriale, autre établissement public de coopération intercommunale, syndicat mixte ou établissement public, des prestations de services dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, et des travaux d'équipement collectif et d'infrastructures, en particulier : éclairage public, éclairage extérieur, illuminations, signalisation routière, réseaux de communications électroniques.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des personnes morales membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4 ci-après.

Article 3 – Compétence obligatoire - Electricité

Le SIEMML, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité assure pour tous les membres dans le respect du contenu des Cahiers des Charges de Concession en vigueur :

- l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L. 2224-31 du CGCT
- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité
- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité
- la réalisation ou les interventions nécessaires pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées

A cet effet, le Syndicat est habilité à :

- centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne
- procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution
- créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux

Article 4 – Compétences optionnelles

Le Syndicat peut exercer les compétences optionnelles visées au présent article au lieu et place des personnes morales qui lui ont transmis les compétences obligatoires mentionnées à l'article 3 supra.

En outre, tout membre n'exerçant pas la ou les compétence(s) obligatoire(s) visée(s) à l'article 3 pourra adhérer au Syndicat en transférant la ou les compétences optionnelles visées au présent article.

Article 4-1 - Au titre du gaz

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au lieu et place des personnes morales qui lui en font la demande. A ce titre, il exerce les activités suivantes :

- exercice du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur
- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants
- le cas échéant, maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau de consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

Article 4-2 - Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce au lieu et place des personnes publiques concernées, sur leur demande expresse, la compétence relative à la création, au développement, au renouvellement et à l'exploitation des réseaux d'éclairage public comportant les opérations d'éclairage public de voirie, des espaces publics, de mise en lumière des monuments publics ou de sites, l'éclairage extérieur des installations sportives,

- la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations et des installations nouvelles, y compris les enfouissements de réseaux
- la maintenance préventive et curative de ces installations
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique
- la réalisation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux

A cet effet, le Syndicat est habilité à :

- centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne
- procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution
- créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux.

Article 4.3 – Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques

Le syndicat exerce en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales :

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables
- mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ainsi que le système monétaire.

Article 4.4. Au titre des réseaux de chaleur

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur.

Article 5 – Services complémentaires aux compétences

Article 5.1.- Mise à disposition de moyens et activités accessoires

Conformément aux règles et lois en vigueur, à défaut de transfert de compétence au titre de l'article 4, le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

- La maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de travaux après demande expresse des personnes morales adhérentes
- La réalisation de toute étude technique dans le domaine du gaz ainsi que de l'éclairage public.

Le Syndicat peut, d'une part, dans les conditions posées par l'article L5711 du CGCT, se doter de services communs avec ses membres, ou mettre à disposition de ses membres ses services, et, d'autre part, conclure dans les conditions posées par les L.5111 et L5111-1-1 du CGCT, des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de services, la coopération, ou encore l'exercice en commun d'une compétence. Le syndicat peut également, en vertu de l'article L5221-1 du CGCT, constituer une entente.

Article 5.2.- Utilisation rationnelle de l'énergie

Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L 2224-32 du CGCT, le Syndicat peut aménager et exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité, utilisant les énergies renouvelables, de valorisation énergétique, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ou à la propre utilisation du producteur. Il peut vendre de l'électricité produite à partir de ces installations à des clients ayant fait usage de la faculté prévue au 1 de l'article 22 de la loi du 10 février 2000 et à des fournisseurs d'électricité.

Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L 2224-33 du CGCT, le Syndicat peut aménager et exploiter toute installation de production d'électricité de proximité lorsque cette installation est de nature à éviter l'extension ou le renforcement des réseaux de distribution publique d'électricité.

Le Syndicat apporte des conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques aux collectivités membres et à leurs groupements qui le demandent, pour leurs relations avec les services publics et les entreprises.

Il réalise, fait réaliser ou aide techniquement et financièrement la réalisation notamment des études, diagnostics et travaux relatifs à la maîtrise de l'énergie (MDE) et à l'utilisation des énergies nouvelles renouvelables (ENR) dans les installations communales et il présente, le cas échéant, aux organismes compétents en matière d'énergie tous dossiers portant sur des projets susceptibles d'économiser de l'énergie (électrique) ou de différer certains travaux de renforcements.

Le Syndicat peut organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'énergie et en particulier le regroupement et la négociation de ces contrats.

Le Syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation d'un Plan Climat Energie Territorial, dans les conditions posées par les articles L. 222-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 5.3.- Conseils

Le Syndicat peut apporter des conseils administratifs, juridiques et techniques :

- dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat,
- pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communications électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux
- pour l'utilisation informatique, notamment par la mise en place de système d'informations géographiques

Article 5-4.- Groupement d'achats

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues au Code des Marchés Publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordres ou de maître d'ouvrage.

Article 5-5.- Equipement

Le Syndicat peut être chargé de l'étude des financements et de l'exécution des travaux incombant à la collectivité, dans le cas d'enfouissement des réseaux électriques existants, conformément aux lois et règlements en vigueur d'une part, et liés à l'extension des réseaux électriques entraînant l'enfouissement des réseaux, notamment de génie civil de télécommunication, d'autre part.

Le Syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), assurer les prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L 5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans les règles du Code des Marchés Publics et de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat peut participer financièrement à la mise en place de la cartographie informatisée et de l'actualisation de systèmes d'informations géographiques de ses membres.

Le Syndicat, dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT, peut exercer sur le territoire des personnes morales membres la compétence relative aux réseaux et services locaux de communication électronique à savoir l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communication électronique.

Article 6 – Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Toute commune ou tout établissement public de coopération intercommunale déjà membre du Syndicat peut adhérer aux compétences qu'il n'a pas encore transférées dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel de l'article 4
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire
- la nouvelle répartition de la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par délibération du Comité Syndical.

Les communes ou EPCI non membres du Syndicat peuvent solliciter leur adhésion au Syndicat au titre de l'une des compétences optionnelles dans les conditions posées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 7 – Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

La reprise de la compétence optionnelle visée au 4.1 ne peut intervenir qu'au terme de la durée normale des contrats ou conventions en cours passés avec la (les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du (des) service(s) et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant la fin normale du contrat ou de la convention.

La compétence optionnelle mentionnée au 4.2 peut être reprise au Syndicat par chaque personne morale membre dans les conditions suivantes :

- la reprise ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter du transfert effectif de la compétence en éclairage public
- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la personne morale membre portant reprise de la compétence et celle du Syndicat prenant acte de la demande de reprise de ladite compétence sont devenues exécutoires
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée

La reprise des compétences optionnelles mentionnées au 4.3 (création et l'entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques) et au 4.4 (création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur) entraîne l'obligation pour le membre sortant d'assumer la charge financière des investissements réalisés sur son territoire par le Syndicat, notamment, d'une part, la prise en charge de la part restante des annuités d'emprunts contractés ou de la valeur non amortie de l'auto-investissement consenti par le Syndicat pour réaliser les infrastructures concernées et, d'autre part, tous frais exposés et indemnités dues par le Syndicat du fait de cette reprise de compétence. Le montant de l'indemnité due est fixé par le syndicat après avoir consulté le membre sortant. Si le membre sortant est en désaccord avec le montant exigé, il peut solliciter la création d'une commission de conciliation ayant pour but de proposer une solution de règlement amiable du différend. La Commission comprend un représentant de chaque partie, et un tiers conciliateur, qui la préside, choisi d'un commun accord entre les parties.

Les règles et modalités de reprise des compétences fixées par le présent article s'appliquent uniquement en cas de reprise d'une compétence décidée et sollicitée par le membre, à l'exclusion des hypothèses dans lesquelles cette reprise est obligatoire pour le membre, notamment lors de modifications des périmètres des structures intercommunales décidées par le Préfet. En pareille hypothèse, la reprise s'effectuera, conformément aux principes posés par l'article L. 5211-19 du CGCT, par délibérations concordantes du membre et du Syndicat, ou à défaut, par décision du Préfet.

Chapitre 3 : Organisation et fonctionnement du Syndicat

Article 8 – Comité Syndical

Article 8.1 Règles Générales

Le Syndicat est administré par un comité composé :

- de délégués titulaires représentant la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole
- de délégués titulaires représentant chacune des circonscriptions électives et désignés au sein desdites circonscriptions

Le nombre de délégués titulaires composant le comité syndical est déterminé selon le processus suivant :

- détermination du nombre de délégués devant être attribués aux différentes circonscriptions électives par application des règles posées à l'article 8.4 des présents statuts
- en fonction du nombre de délégués attribués aux circonscriptions électives détermination du nombre de délégués devant être attribués à la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole conformément au principe de représentation proportionnelle à la population fixé par l'article L. 5215-22 du CGCT
- Identification du nombre total de délégués siégeant au comité syndical

Le rôle des circonscriptions électives consiste à désigner les représentants appelés à siéger au comité syndical. Le périmètre des circonscriptions électives au 1^{er} janvier 2016 est annexé aux présents statuts (annexe n° 2) et correspond au périmètre des 29 EPCI à fiscalité propre (en dehors de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole) situés sur le périmètre du Syndicat à cette date.

Le nombre et le périmètre des circonscriptions électives sont susceptibles d'évolution et seront notamment modifiés en cas de modifications du nombre et du périmètre des EPCI à fiscalité propre du Département du Maine et Loire.

La Communauté Urbaine Angers Loire Métropole et chaque circonscription électorale désignent, en plus de leurs délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) siègent au comité avec voix délibérative.

Article 8.2. Représentation de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole

Conformément aux dispositions de l'article L. 5215-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole dispose d'un nombre de représentants au sein du comité syndical du Syndicat proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la Communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de la compétence relative à la distribution d'électricité.

Ce nombre, susceptible d'évolution en fonction des principes exposés à l'article 8, est fixé au jour de la création de la Communauté Urbaine à 18 délégués titulaires sur un total de 54. La Communauté Urbaine Angers Loire Métropole désigne également 18 délégués suppléants.

Article 8.3. Désignation des représentants au sein des circonscriptions électorales.

Dans chaque circonscription électorale, les organes délibérants des membres du Syndicat désignent des représentants qui formeront un collège électoral, en vue de la désignation des délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

Le collège électoral de chaque circonscription électorale est formé conformément aux règles ci-dessous :

- Chaque commune désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- Chaque EPCI désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 10 000 habitants (la population prise en compte étant la population municipale au sens de l'article R. 2151-1 du CGCT).

Il est procédé à l'élection des délégués dans les conditions posées par les articles L. 5211-7 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8.4. Désignation des représentants des circonscriptions électorales au sein du comité syndical

Chaque circonscription électorale dispose d'un nombre de représentants au comité syndical déterminé en fonction de la population municipale au sens de l'article R. 2151-1 du CGCT présente sur le territoire selon les modalités suivantes :

entre 0 et 25 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
entre 25 000 et 40 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
entre 40 000 et 60 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
entre 60 000 et 80 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
entre 80 000 et 100 000 habitants : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
entre 100 000 et 120 000 habitants : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
au-delà de 120 000 habitants : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants

Il est procédé à l'élection des délégués dans les conditions posées par les articles L. 5211-7 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 - Bureau

Le comité désigne parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse excéder 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif de celui-ci ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du précédent alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Article 10 – Territoires d'animation

Le Syndicat est composé de plusieurs territoires d'animation, dont le périmètre diffère de ceux des circonscriptions électorales visées supra, ayant vocation à recenser les besoins desdits territoires notamment en ce qui concerne les travaux à réaliser par le Syndicat au titre de l'ensemble de ses compétences.

Les périmètres de ces territoires et leurs modalités d'animation sont précisées par délibération du comité syndical.

Article 11 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité Syndical fixe, conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 12 – Budget – Comptabilité

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci à l'aide des contributions des communes, groupements ou des tiers publics ou privés qui découlent de délibérations prises par le Comité Syndical ou du Bureau (en fonction des délégations), à savoir :

- les contributions des membres correspondant à l'exercice des compétences transférées et/ou aux services assurés
- les contributions des membres adhérents correspondant aux investissements réalisés sur leur territoire par le Syndicat
- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles
- les participations des tiers publics et privés
- la taxe sur l'électricité
- les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification et autres aides nationales et régionales
- les ressources d'emprunt
- les aides européennes
- les versements du FCTVA
- les contributions du Département de Maine et Loire
- les dons et legs éventuels

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes. Le receveur est un comptable du Trésor Public dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé dans la ZAC de Beuzon –Route de la Confluence à ECOUFLANT. L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat. Il peut se réunir dans toute commune membre sur décision de l'organe délibérant.

Article 14 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 15 – Adhésion à un autre organisme de coopération

Par dérogation à l'article L. 5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion du Syndicat à un autre organisme de coopération est décidée par délibération du Comité Syndical.

Article 16 – Modifications statutaires

Les modifications des statuts du Syndicat sont régies par application des articles L. 5211-17 à L. 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Annexe 1 - Liste des membres SIEML

Communes et EPCI membres	Communes déléguées	Population municipale 2016
CA du Choletais		82 795
CA Mauges Communauté		119 098
CA Saumur Loire Développement		61 778
CC de Beaufort-en-Anjou		17 260
CC de la région de Doué la Fontaine		12 897
CC de la région de Pouancé-Combrée		10 411
CC de la région du Lion d'Angers		15 621
CC de Loir et Sarthe		7 316
CC des Coteaux du Layon		15 310
CC des Portes de l'Anjou		8 063
CC du Bocage		9 412
CC du canton de Noyant		6 114
CC du canton de Segré		17 507
CC du Gennois		8 129
CC du Haut Anjou		10 652
CC du Loir		11 559
CC Loire Aubance		17 293
CC Loire Layon		23 311
CC Loire-Longué		18 197
CC Ouest-Anjou		8 980
CU Angers Loire Métropole		272 124
Allonnes		2 980
Angrie		968
Antoigné		473
Armaillé		302
Artannes-sur-Thouet		413
Aubigné-sur-Layon		369
Auverse		447
Aviré		483
Baracé		526
Baugé-en-Anjou	Baugé	11 873
	Montpollin	
	Pontigné	
	Saint-Martin-d'Arcé	
	Vieil-Baugé	
	Bocé	
	Chartrené	
	Chevire-le-Rouge	
	Clefs	
	Vaulandry	
	Cuon	
	Échemiré	
	Fougeré	
	Le Guédéniau	
Saint-Quentin-lès-Beaurepaire		
Beaufort-en-Anjou	Beaufort-en-Vallée	7 009
	Gée	
Beaulieu-sur-Layon		1 416

Annexe 1 - Liste des membres SIEML

Communes et EPCI membres	Communes déléguées	Population municipale 2016
Beaupréau-en-Mauges	Andrezé	22 485
	Beaupréau	
	La Chapelle-du-Genêt	
	Gesté	
	Jallais	
	La Jubaudière	
	Le Pin-en-Mauges	
	La Poitevinière	
	Saint-Philbert-en-Mauges	
Villedieu-la-Blouère		
Bécon-les-Granits		2 752
Bégrolles-en-Mauges		1 977
Bellevigne-en-Layon	Champ-sur-Layon	5 712
	Faveraye-Mâchelles	
	Faye-d'Anjou	
	Rablay-sur-Layon	
	Thouarcé	
Blaison-Saint-Sulpice	Blaison-Gohier	1 234
	Saint-Sulpice	
Blou		1 013
Bouillé-Ménard		732
Bourg-l'Évêque		231
Brain-sur-Allonnes		1 987
Breil		277
Brézé		1 289
Brigné		430
Brissac-Quincé		3 059
Brissarthe		621
Broc		313
Brossay		362
Candé		2 916
Carbay		243
Cernusson		337
Chacé		1 362
Challain-la-Potherie		815
Chalonnès-sous-le-Lude		135
Chalonnès-sur-Loire		6 528
Chambellay		357
Champigné		2 084
Champtocé-sur-Loire		1 866
Chanteloup-les-Bois		712
Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance		769
Châteauneuf-sur-Sarthe		3 136
Châtellais		653
Chaufonds-sur-Layon		962
Chavagnes		1 247
Chavaignes		97
Chazé-Henry		852
Chazé-sur-Argos		1 053
Cheffes		980
Chemellier		782

Annexe 1 - Liste des membres SIEM

Communes et EPCI membres	Communes déléguées	Population municipale 2016
Chemillé-en-Anjou	Chanzeaux	21 304
	Chemillé	
	Melay	
	Cossé-d'Anjou	
	La Chapelle-Rousselin	
	La Jumellière	
	La Salle-de-Vihiers	
	La Tourlandry	
	Neuvy-en-Mauges	
	Sainte-Christine	
	Saint-Georges-des-Gardes	
	Saint-Lézin	
Valanjou		
Chenillé-Champteussé	Champteussé-sur-Baconne	368
	Chenillé-Changé	
Cherré		537
Chigné		308
Cholet		53 890
Cizay-la-Madeleine		501
Cléré-sur-Layon		348
Combrée		2 837
Concourson-sur-Layon		560
Contigné		762
Cornillé-les-Cavés		464
Coron		1 572
Corzé		1 718
Courchamps		474
Courléon		158
Coutures		525
Daumeray		1 526
Denée		1 398
Dénezé-sous-Doué		464
Dénezé-sous-le-Lude		306
Distré		1 684
Doué-la-Fontaine		7 584
Durtal		3 382
Erdre-en-Anjou	Brain-sur-Longuenée	5 648
	Gené	
	La Pouëze	
	Vern-d'Anjou	
Étriché		1 523
Fontevraud-l'Abbaye		1 546
Forges		287
Freigné		1 131
Gennes-Val de Loire	Chênehutte-Trèves-Cunault	5 044
	Gennes	
	Grézillé	
	Saint-Georges-des-Sept-Voies	
Le Thoureil		
Genneteil		335
Grez-Neuville		1 464
Grugé-l'Hôpital		292
Huillé		543
Ingrandes-Le Fresne	Ingrandes	1 661

Annexe 1 - Liste des membres SIEML

Communes et EPCI membres	Communes déléguées	Population municipale 2016
Jarzé Villages	Beauvau	2 722
	Chaumont-d'Anjou	
	Jarzé	
	Lué-en-Baugeois	
Juigné-sur-Loire		2 621
Juvardeil		788
La Breille-les-Pins		588
La Chapelle-Hullin		137
La Chapelle-Saint-Laud		722
La Chapelle-sur-Oudon		551
La Cornuaille		1 040
La Ferrière-de-Flée		362
La Jaille-Yvon		310
La Lande-Chasles		111
La Ménitrie		2 102
La Pellerine		158
La Plaine		1 029
La Possonnière		2 416
La Prévrière		246
La Romagne		1 782
La Séguinière		3 967
La Tessoualle		3 076
Lasse		289
Le Bourg-d'Iré		870
Le Coudray-Macouard		905
Le Lion-d'Angers	Andigné	4 465
	Le Lion-d'Angers	
Le Louroux-Béconnais		3 016
Le May-sur-Evère		3 953
Le Puy-Notre-Dame		1 218
Le Tremblay		350
Les Alleuds		879
Les Bois d'Anjou	Brion	2 571
	Fontaine-Guérin	
	Saint-Georges-du-Bois	
Les Cerqueux		889
Les Rairies		977
Les Rosiers-sur-Loire		2 327
Les Ulmes		586
Les Verchers-sur-Layon		911
Lézigné		770
L'Hôtellerie-de-Flée		512
Linières-Bouton		78
Loiré		896
Loire-Authion	Andard	15 471
	Bauné	
	La Bohalle	
	Brain-sur-l'Authion	
	Corné	
	La Daguenière	
Saint-Mathurin-sur-Loire		
Longué-Jumelles		6 875
Louresse-Rochemenier		799
Louvaines		513

Annexe 1 - Liste des membres SIEML

Communes et EPCI membres	Communes déléguées	Population municipale 2016
Luigné		266
Lys-Haut-Layon	Les Cerqueux-sous-Passavant	7 882
	La Fosse-de-Tigné	
	Nueil-sur-Layon	
	Tancoigné	
	Tigné	
	Trémont	
Vihiers		
Marans		562
Marcé		844
Marigné		686
Martigné-Briand		1 857
Mauges-sur-Loire	Beausse	18 250
	Botz-en-Mauges	
	Bourgneuf-en-Mauges	
	La Chapelle-Saint-Florent	
	Le Marillais	
	Le Mesnil-en-Vallée	
	Montjean-sur-Loire	
	La Pommeraye	
	Saint-Florent-le-Vieil	
	Saint-Laurent-de-la-Plaine	
Saint-Laurent-du-Mottay		
Maulévrier		3 179
Mazé-Milon	Fontaine-Milon	5 578
	Mazé	
Mazères-en-Mauges		1 055
Meigné		383
Meigné-le-Vicomte		308
Méon		265
Miré		1 056
Montfort		110
Montguillon		227
Montigné-lès-Rairies		378
Montilliers		1 208
Montreuil-Bellay		4 030
Montreuil-sur-Loir		502
Montreuil-sur-Maine		688
Montrevault-sur-Èvre	La Boissière-sur-Èvre	16 064
	Chaudron-en-Mauges	
	La Chaussaire	
	Le Fief-Sauvin	
	Le Fület	
	Montrevault	
	Le Puiset-Doré	
	Saint-Pierre-Montlimart	
	Saint-Quentin-en-Mauges	
	Saint-Rémy-en-Mauges	
La Salle-et-Chapelle-Aubry		
Montsoreau		454
Morannes-sur-Sarthe	Chemiré-sur-Sarthe	2 060
	Morannes	
Mouliherne		883
Mozé-sur-Louet		2 045

Annexe 1 - Liste des membres SIEM

Communes et EPCI membres	Communes déléguées	Population municipale 2016
Neuillé		988
Noëllet		433
Notre-Dame-d'Allenois		660
Noyant		1 879
Noyant-la-Gravoyère		1 871
Nuaillé		1 516
Nyoiseau		1 240
Orée d'Anjou	Bouzillé	16 025
	Champtoceaux	
	Drain	
	Landemont	
	Liré	
	Saint-Christophe-la-Couperle	
	Saint-Laurent-des-Autels	
	Saint-Sauveur-de-Landemont La Varenne	
Parçay-les-Pins		919
Parnay		482
Passavant-sur-Layon		126
Pouancé		3 031
Querré		335
Rochefort-sur-Loire		2 290
Rou-Marson		681
Saint-Augustin-des-Bois		1 172
Saint-Christophe-du-Bois		2 584
Saint-Clément-des-Levées		1 157
Saint-Cyr-en-Bourg		937
Sainte-Gemmes-d'Andigné		1 476
Saint-Georges-sur-Layon		783
Saint-Georges-sur-Loire		3 529
Saint-Germain-des-Prés		1 400
Saint-Jean-de-la-Croix		236
Saint-Jean-des-Mauvrets		1 751
Saint-Just-sur-Dive		397
Saint-Léger-sous-Cholet		2 609
Saint-Macaire-du-Bois		458
Saint-Martin-de-la-Place		1 152
Saint-Martin-du-Bois		938
Saint-Melaine-sur-Aubance		2 044
Saint-Michel-et-Chanveaux		409
Saint-Paul-du-Bois		610
Saint-Philbert-du-Peuple		1 290
Saint-Rémy-la-Varenne		975
Saint-Saturnin-sur-Loire		1 379
Saint-Sauveur-de-Flée		324
Saint-Sigismond		364
Saulgé-l'Hôpital		583
Saumur		27 413
Sceaux-d'Anjou		1 132
Segré		6 925
Seiches-sur-le-Loir		2 974
Sermaise		300

Annexe 1 - Liste des membres SIEML

Communes et EPCI membres	Communes déléguées	Population municipale 2016
Sèvremoine	Le Longeron	24 970
	Montfaucon-Montigné	
	La Renaudière	
	Roussay	
	Saint-André-de-la-Marche	
	Saint-Crespin-sur-Moine	
	Saint-Germain-sur-Moine	
	Saint-Macaire-en-Mauges	
	Tillières	
Torfou		
Soeurdres		387
Somloire		914
Souzay-Champigny		797
Thorigné-d'Anjou		1 189
Tiercé		4 287
Toutlemonde		1 208
Trémentines		2 823
Tuffalun	Ambillou-Château	1 778
	Louerre	
	Noyant-la-Plaine	
Turquant		584
Val-du-Layon	Saint-Aubin-de-Luigné	3 265
	Saint-Lambert-du-Lattay	
Varennes-sur-Loire		1 891
Varrains		1 244
Vauchrétien		1 497
Vaudelnay		1 195
Vergonnes		316
Vernantès		1 975
Vernoil-le-Fourrier		1 256
Verrie		454
Veziins		1 643
Villebernier		1 485
Villemoisian		636
Vivry		2 506
Yzernay		1 829

Annexe 2 - Périmètre des 29 circonscriptions électorales

Nom de la circonscription électorale	Composition de la circonscription électorale	Population municipale 2016	Représentants au sein des circonscriptions électorales	Représentants au sein du comité syndical
Circonscription du Choletais 82 795 habitants	Dégrolles-en-Mauges	1 977	1	6
	Chanteloup-les-Bols	712	1	
	Cholet	53 890	1	
	La Romagne	1 782	1	
	La Séguinière	9 967	1	
	La Testoualle	3 076	1	
	Le May-sur-Evre	8 353	1	
	Matilles-en-Mauges	1 055	1	
	Huillé	1 516	1	
	Saint-Christophe-du-Bols	2 584	1	
	Saint-Léger-sous-Cholet	2 609	1	
	Toulemonde	1 208	1	
	Trémélines	2 823	1	
Veizis	1 643	1		
CA du Choletais	82 795	0		
Circonscription Mauges Communauté 119 098 habitants	Beaupréau-en-Mauges	22 485	1	6
	Chemillé-en-Anjou	21 904	1	
	Mauges-sur-Loire	18 250	1	
	Montrevault-sur-Evre	16 064	1	
	Orée d'Anjou	16 015	1	
	Sèvremoine	24 970	1	
CA Mauges Communauté	119 098	12		
Circonscription Saumur Loire Développement 61 778 habitants	Allennes	2 980	1	4
	Antoigné	473	1	
	Artannes-sur-Thouet	413	1	
	Brain-sur-Allennes	1 987	1	
	Brézé	1 189	1	
	Brossay	362	1	
	Chacé	1 362	1	
	Chay-la-Madeleine	501	1	
	Couchamps	474	1	
	Diziré	1 684	1	
	Fontevraud-l'Abbaye	1 546	1	
	La Brelle-les-Pins	588	1	
	Le Coudray-Macouard	905	1	
	Le Puy-Notre-Dame	1 218	1	
	Montreuil-Bellay	4 030	1	
	Montoreau	454	1	
	Heuillé	981	1	
	Parnay	482	1	
	Rou-Marson	681	1	
	Saint-Cyr-en-Bourg	937	1	
	Saint-Just-sur-Dive	397	1	
	Saint-Macaire-du-Bois	458	1	
	Saumur	27 413	1	
	Souray-Champigny	797	1	
	Tucquani	584	1	
	Varenes-sur-Loire	1 891	1	
Varrains	1 244	1		
Vaudelnay	1 195	1		
Verzé	454	1		
Vilbernier	1 485	1		
Vivry	2 506	1		
CA Saumur Loire Développement	61 778	7		
Circonscription de Beaufort-en-Anjou 17 260 habitants	Beaufort-en-Anjou	7 069	1	1
	La Métré	2 102	1	
	Les Bois d'Anjou	2 573	1	
	Mazé-Milon	5 528	1	
	CC de Beaufort-en-Anjou	17 260	2	
Circonscription de la région de Doué la Fontaine 12 897 habitants	Brigné	430	1	1
	Concourson-sur-Layon	560	1	
	Dénéry-sous-Doué	464	1	
	Doué-la-Fontaine	7 584	1	
	Forges	287	1	
	Les Ulmes	586	1	
	Les Verchers-sur-Layon	911	1	
	Louresse-Rochementier	799	1	
	Meligné	383	1	
	Menfort	110	1	
Saint-Georges-sur-Layon	783	1		
CC de la région de Doué la Fontaine	12 897	2		
Circonscription de la région de Pouancé-Combrée 10 411 habitants	Armaille	302	1	1
	Bouillé-Ménard	737	1	
	Bourg-Evêque	231	1	
	Carbay	243	1	
	Chazé-Henry	852	1	
	Combrée	2 837	1	
	Grogé-l'Hôpital	292	1	
	La Chapelle-Hullin	137	1	
	La Prévère	246	1	
	Le Tremblay	350	1	
	Noëtet	433	1	
	Pouancé	3 021	1	
	Saint-Michel-et-Chanveaux	409	1	
Vergennes	316	1		
CC de la région de Pouancé-Combrée	10 411	2		
Circonscription de la région du Lion d'Angers 15 621 habitants	Chambellay	357	1	1
	Chemillé-Champteussé	388	1	
	Erbré-en-Anjou	5 648	1	
	Grez-Neuville	1 464	1	
	La Jaille-Yvon	310	1	
	Le Lion-d'Angers	4 465	1	
	Montreuil-sur-Maine	688	1	
	Sceaux-d'Anjou	1 132	1	
Thorigné-d'Anjou	1 189	1		
CC de la région du Lion d'Angers	15 621	2		

Annexe 2 - Périmètre des 29 circonscriptions électorales

Nom de la circonscription électorale	Composition de la circonscription électorale	Population municipale 2016	Représentants au sein des circonscriptions électorales	Représentants au sein du comité syndical
Circonscription de la Vallée Loire-Authion 15 471 habitants	Loire-Authion	15 471	1	1
Circonscription de Loir et Sarthe 7 316 habitants	Baracé	526	1	1
	Cheffes	980	1	
	Étriché	1 523	1	
	Tiercé	4 287	1	
	CC de Loir et Sarthe	7 316	1	
Circonscription des Coteaux du Layon 15 310 habitants	Aubigné-sur-Layon	369	1	1
	Beaulieu-sur-Layon	1 416	1	
	Bellevigne-en-Layon	5 712	1	
	Chavagnes	1 247	1	
	Martigné-Briand	1 857	1	
	Mozé-sur-Louet	2 045	1	
	Noire-Dame-d'Allençon	660	1	
	Val-du-Layon	2 004	1	
	CC des Coteaux du Layon	15 310	2	
Circonscription des Portes de l'Anjou 8 063 habitants	Davremay	1 526	1	1
	Durtal	3 382	1	
	Les Bâties	977	1	
	Montigné-lès-Bâties	378	1	
	Morannes-sur-Sarthe	2 060	1	
	CC des Portes de l'Anjou	8 023	1	
Circonscription du Bocage 9 412 habitants	Caron	1 522	1	1
	La Plaine	1 029	1	
	Les Cerqueux	889	1	
	Maulévrier	3 179	1	
	Somloire	914	1	
	Vicemay	1 879	1	
	CC du Bocage	9 412	1	
Circonscription du canton de Baugé 11 873 habitants	Baugé-en-Anjou	11 873	1	1
Circonscription du canton de Candé 7 779 habitants	Angrie	968	1	1
	Candé	2 916	1	
	Challain-la-Pallierie	815	1	
	Chazé-sur-Argos	1 053	1	
	Fraigné	1 131	1	
	Loiré	896	1	
Circonscription du canton de Noyant 6 114 habitants	Aouerse	447	1	1
	Bréé	277	1	
	Broc	313	1	
	Chalonnais-sous-le-Lude	135	1	
	Chavalgnes	97	1	
	Chigné	308	1	
	Dénézié-sous-le-Lude	306	1	
	Gennefoll	335	1	
	La Pellerine	158	1	
	Lasse	289	1	
	Elmiers-Bouton	78	1	
	Mégné-de-Mcomte	308	1	
	Méon	265	1	
	Noyant	1 879	1	
	Parçay-les-Pins	919	1	
	CC du canton de Noyant	6 114	1	
	Circonscription du canton de Segré 17 507 habitants	Avré	483	
Châtellais		653	1	
La Chapelle-sur-Oudon		551	1	
La Ferrière-de-Flée		962	1	
Le Bourg-d'Iré		870	1	
L'Hôtellerie-de-Flée		512	1	
Louvaines		513	1	
Mazans		562	1	
Montgillon		227	1	
Noyant-la-Gravoyère		1 871	1	
Nyoiseau		1 240	1	
Sainte-Gemmes-d'Andigné		1 476	1	
Saint-Martin-du-Bois		938	1	
Saint-Sauveur-de-Flée	324	1		
Segré	6 925	1		
CC du canton de Segré	17 507	2		
Circonscription du Gennols 8 129 habitants	Chemellier	782	1	1
	Coulaires	525	1	
	Gennes-Val de Loire	5 044	1	
	Tuffalon	1 778	1	
	CC du Gennols	8 129	1	
Circonscription du Haut Anjou 10 652 habitants	Brissarthe	621	1	1
	Champigné	2 084	1	
	Châteauneuf-sur-Sarthe	3 136	1	
	Cherré	537	1	
	Contigné	762	1	
	Juvardeil	788	1	
	Marigné	686	1	
	Miré	1 056	1	
	Querré	335	1	
	Sceurdres	387	1	
	CC du Haut Anjou	10 392	2	

Annexe 2 - Périmètre des 29 circonscriptions électorales

Nom de la circonscription électorale	Composition de la circonscription électorale	Population municipale 2016	Représentants au sein des circonscriptions électorales	Représentants au sein du comité syndical
Circonscription du Loir 11 559 habitants	Cornillé-les-Caves	464	1	1
	Corzé	1 718	1	
	Hullé	543	1	
	Jarzé-Villages	2 722	1	
	La Chapelle-Saint-Laud	722	1	
	Lédené	770	1	
	Marsé	844	1	
	Montreuil-sur-Loir	502	1	
	Stiches-sur-le-Loir	2 924	1	
	Sernaisse	300	1	
CC du Loir	11 659	2		
Circonscription du Vihierseis Haut Layon 10 511 habitants	Cernusson	337	1	1
	Cléré-sur-Layon	348	1	
	Élys-Haut-Layon	7 882	1	
	Montilliers	1 208	1	
	Passavant-sur-Layon	126	1	
	Saint-Paul-du-Bois	610	1	
Circonscription Loire Aubance 17 293 habitants	Blaizay-Saint-Sulpice	1 234	1	1
	Buisson-Quincé	3 058	1	
	Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance	769	1	
	Juigné-sur-Loire	2 621	1	
	Les Ailleux	879	1	
	Luigné	266	1	
	Saint-Jean-de-la-Croix	236	1	
	Saint-Jean-des-Mauvets	1 751	1	
	Saint-Melaine-sur-Aubance	2 044	1	
	Saint-Rémy-la-Varenne	975	1	
	Saint-Saturnin-sur-Loire	1 379	1	
	Saulgé-l'Hôpital	583	1	
	Vauchrétien	1 497	1	
	CC Loire Aubance	17 293	2	
Circonscription Loire Layon 23 311 habitants	Chalonnay-sur-Loire	6 528	1	1
	Champocé-sur-Loire	1 866	1	
	Chaudfondé-sur-Layon	962	1	
	Denée	1 398	1	
	Ingrandes-le-Frêne	1 661	1	
	La Possonnière	2 416	1	
	Rochefort-sur-Loire	2 290	1	
	Saint-Georges-sur-Loire	3 529	1	
	Saint-Georges-des-Prés	1 400	1	
	Val-du-Layon	1 261	1	
	CC Loire Layon	23 311	3	
Circonscription Loire-Longué 18 197 habitants	Blou	1 013	1	1
	Coufféon	158	1	
	La Lande-Chasles	111	1	
	Les Rosiers-sur-Loire	2 327	1	
	Longué-Jumelles	6 875	1	
	Mouliherne	883	1	
	Saint-Clément-des-Loges	1 152	1	
	Saint-Martin-de-la-Place	1 152	1	
	Saint-Philbert-du-Peuple	1 290	1	
	Vernantes	1 975	1	
	Vernon-le-Fouffier	1 250	1	
CC Loire-Longué	18 187	2		
Circonscription Ouest-Anjou 8 980 habitants	Bécon-les-Grands	2 752	1	1
	La Cornuaille	1 040	1	
	Le Louroux-Béconnais	3 016	1	
	Saint-Augustin-des-Bois	1 172	1	
	Saint-Sigismond	364	1	
	Villemoisan	636	1	
CC Ouest-Anjou	8 980	1		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune d'Écouflant

Arrêté portant autorisation de l'organisation du « championnat régional de course en ligne de fond » le 31 janvier 2016

Arrêté n° DDT49-SRGC-ULN-2016-01-016

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 12 décembre 2015, par laquelle Monsieur Rémi Lescornez, représentant le club nautique d'Écouflant 8, rue de l'Île Saint-Aubin 49000 Écouflant, sollicite l'autorisation d'organiser des courses de canoë-kayak sur la Sarthe et la Vieille Maine à Écouflant, le 31 janvier 2016,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 29 janvier 2016,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 29 janvier 2016,

Vu l'avis favorable du Maire d'Écouflant en date du 27 novembre 2015,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Rémi Lescornez, représentant le club nautique d'Écouflant est autorisé à organiser des courses de canoë-kayak sur la Sarthe et la Vieille Maine à Écouflant, au niveau de la base nautique d'Écouflant à l'intersection de la Vieille Maine et de la Sarthe le 31 janvier 2016 entre 8 h 00 et 18 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale pourra être interrompue pendant le déroulement des épreuves. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur les plans d'eau réservés et pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe du 17 octobre 2014, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

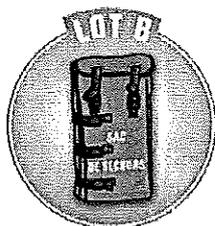
À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

La manifestation est réservée aux jeunes licenciées de la FFCK. Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...)
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du canoë-kayak datant de moins d'un an ou d'une licence en cours de validité ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B) ;

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et-large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insuffleur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	

- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Rémi Lescornez, représentant le club nautique d'Écouflant, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire d'Écouflant ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Rémi Lescornez, représentant le club nautique d'Écouflant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Denis Balcon.